

Gouvernement du Québec

## Décret 1693-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre responsable des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec sur les dépendances et l'usage de substances psychoactives, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81095

Gouvernement du Québec

## Décret 1695-2023, 22 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 677-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement a approuvé l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel a été conclu le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent apporter une modification à cet accord par la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive afin d'augmenter leurs contributions pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Modification numéro 1 de l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet de modification joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81097

Gouvernement du Québec

### **Décret 1697-2023, 22 novembre 2023**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Québec, dont le territoire correspond à l'agglomération de Québec prévue à l'article 5 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Québec, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 3 046 986 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 338 554 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 3 385 540 \$ à la Société de transport de Québec, soit un montant maximal de 3 046 986 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 338 554 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'acquisition de quatre autobus hybrides de 12 mètres;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Québec, laquelle comprendra des conditions substantiellement conformes à celles prévues à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

81099

Gouvernement du Québec

### **Décret 1698-2023, 22 novembre 2023**

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 6 771 078 \$ à la Société de transport de Laval, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'acquisition de huit autobus hybrides de 12 mètres

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), est instituée la Société de transport de Laval, dont le territoire correspond à celui de la ville de Laval;

ATTENDU QUE, pour répondre aux besoins à court terme de la Société de transport de Laval, les autobus diesel désuets lui appartenant doivent être remplacés par des autobus hybrides;